



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5001-021

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance ordinaire du 16 mars 2026, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 5001-021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN
D'INTRODUIRE UNE DÉFINITION DE DÉBARCADÈRE ET DE
MODIFIER LA DÉFINITION D'AIRE DE STATIONNEMENT ET
D'ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville à la suite des présentes.

Candiac, le 18 mars 2026

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5001-021

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'INTRODUIRE UNE
DÉFINITION DE DÉBARCADÈRE ET DE MODIFIER LA
DÉFINITION D'AIRE DE STATIONNEMENT ET D'ENTRÉE
CHARRETIÈRE***

**À LA SÉANCE DU 16 MARS 2026, LE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 2.

L'article 21 est modifié :

1° par le remplacement de la définition du terme « **AIRE DE STATIONNEMENT** » par le suivant :

« Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment destiné à l'immobilisation prolongée de véhicules motorisés. L'aire de stationnement comprend les cases de stationnement, les allées de circulation et les îlots de verdure dont les dimensions et dispositions sont prévues au règlement de zonage en vigueur (voir figure 2-2). »

2° par l'ajout de la définition du terme suivant :

« **DÉBARCADÈRE**

Espace hors rue destiné à l'immobilisation temporaire de véhicules motorisés. Il comprend un ou des espaces pour l'immobilisation des véhicules, l'allée de circulation, l'entrée et la sortie (entrées charretières). Le débarcadère se distingue d'une case de stationnement, laquelle vise l'arrêt prolongé d'un véhicule, et d'une aire de chargement et de déchargement, laquelle est réservée aux marchandises, matériaux ou équipements. »

3° par le remplacement de la définition du terme « **ENTRÉE CHARRETIÈRE** » par le suivant:

« Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue, située entre la ligne de propriété et la rue, menant à une allée d'accès, une aire de stationnement, ou un tablier de manœuvre ou un débarcadère (voir figure 2-2). »

ARTICLE 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D’APPROBATION DU RÈGLEMENT 5001-021

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	16 février 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	18 mars 2026
DATE DE PUBLICATION	18 mars 2026

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice